



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2026-181

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

# Sommaire

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet**

36-2026-07-10-00002 - Arrêté forêt N3 (2 pages)	Page 3
36-2026-07-10-00005 - Arrêté interdiction festival le son continu 2026 (8 pages)	Page 6
36-2026-07-10-00004 - Arrêté interdiction manifestations festives et culturelles (2 pages)	Page 15
36-2026-07-10-00003 - Arrêté interdiction manifestations sportives (2 pages)	Page 18
36-2026-07-10-00001 - Arrêté moissons N3 (4 pages)	Page 21

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-10-00002

Arrêté forêt N3



# PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

## ARRÊTÉ du 10 juillet 2026

Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier et notamment l'article L.131-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 modifié, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque élevé de feux de forêt et de végétation, conformément à l'article L131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 26 mai 2021 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est maintenu au niveau 3.

**Article 2** : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre du **samedi 11 juillet 2026 à 00h00 au dimanche 12 juillet 2026 à 23h59**.

Article 3 : Les travaux forestiers avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles **sont interdits**.

Article 4 : Les travaux agricoles avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont réglementés par un arrêté spécifique.

Article 5 : Les activités de débroussaillage routier avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits à proximité de bois et forêts, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'intervention) soient assurés.

Article 6 : L'accès, la circulation et la présence des personnes dans les bois et massifs forestiers sont interdits sauf propriétaires et ayant droits.

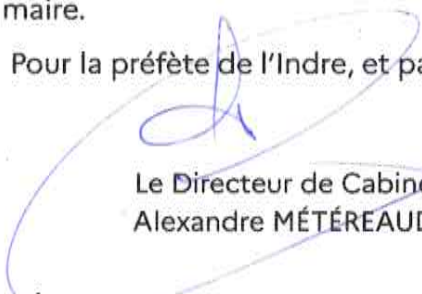
Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 et R.163-11 du code forestier. Le contrevenant s'expose également aux sanctions édictées aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérécourse citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

Article 10 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la préfète de l'Indre, et par délégation,



Le Directeur de Cabinet  
Alexandre MÉTÉREAUD

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-10-00005

Arrêté interdiction festival le son continu 2026



# PRÉFÈTE DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète**  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

## **ARRÊTÉ du 10 juillet 2026 portant interdiction du festival « Le Son Continu »**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Vu la déclaration déposée par l'association « Le Son Continu » en vue de l'organisation de l'édition 2026 de la manifestation dénommée « Le Son Continu » ;

Vu le dossier de sécurité transmis par l'organisateur ainsi que ses pièces complémentaires communiquées ;

Vu le programme de la manifestation prévoyant une soirée d'ouverture le vendredi 10 juillet 2026 à la Maison des jeunes, de la culture et des savoirs de La Châtre, puis la tenue

des activités principales du samedi 11 au mardi 14 juillet 2026 dans le parc du château d'Ars, sur le territoire de la commune de Lourouer-Saint-Laurent ;

Vu l'ouverture annoncée des terrains de camping associés à la manifestation du vendredi 10 juillet 2026 à 14 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 14 heures ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique émis par Météo-France le 10 juillet 2026 à 06H00, plaçant le département de l'Indre en vigilance ROUGE pour un phénomène de canicule extrême à compter du 11 juillet 2026 à 12H00 ;

Vu le bulletin météorologique complémentaire diffusé le 10 juillet 2026 à 09H30, prévoyant des températures maximales comprises entre 38 et 40 degrés Celsius et des températures minimales nocturnes comprises entre 23 et 25 degrés Celsius pendant la période considérée ;

Vu le bulletin relatif au danger météorologique d'incendie de forêt et de végétation diffusé le 10 juillet 2026 à 09H30, établissant un niveau de danger SÉVÈRE pour le département de l'Indre ;

Vu l'activation du dispositif ORSEC CHALEURS EXTRÊMES par le gouvernement ;

Vu l'activation du dispositif ORSAN EPI-CLIM par le gouvernement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le rapport du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le procès-verbal d'étude de la commission de sécurité validé le 19 juin 2026 ;

Vu l'imminence de la manifestation et l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour plusieurs communes, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques lorsque leur champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

Considérant que les mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques concernent en l'espèce les territoires des communes de La Châtre et de Lourouer-Saint-Laurent ;

Considérant que l'association « Le Son Continu » prévoit d'organiser, du vendredi 10 au mardi 14 juillet 2026, une manifestation musicale et culturelle comprenant notamment des concerts, des bals, des ateliers, des conférences, un salon de lutherie, des espaces associatifs, des activités familiales, des espaces de restauration, des débits de boissons temporaires, des zones de stationnement et des terrains de camping ;

Considérant que la soirée d'ouverture du vendredi 10 juillet 2026 doit se dérouler à la Maison des jeunes, de la culture et des savoirs de La Châtre ;

Considérant que la soirée d'ouverture du vendredi 10 juillet 2026 doit se dérouler à la Maison des jeunes, de la culture et des savoirs de La Châtre ;

Considérant que les activités principales de la manifestation doivent se dérouler du samedi 11 au mardi 14 juillet 2026 dans le parc du château d'Ars, situé sur le territoire de la commune de Lourouer-Saint-Laurent ;

Considérant que deux terrains de camping associés à la manifestation doivent accueillir des festivaliers du vendredi 10 juillet 2026 à 14 heures au mercredi 15 juillet 2026 à 14 heures ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'accueillir une fréquentation cumulée d'environ 16 000 personnes et une fréquentation simultanée pouvant atteindre 4 000 personnes, auxquelles s'ajoutent les artistes, personnels, exposants, prestataires, bénévoles et agents de sécurité ;

Considérant que le site principal de la manifestation comporte des espaces boisés et végétalisés, des installations électriques temporaires, des structures démontables, des parquets de danse, des équipements de restauration, des débits de boissons, des zones de camping et des aires de stationnement ;

Considérant que le public est susceptible d'être accueilli pendant des plages horaires étendues et que des concerts, bals et animations nocturnes sont programmés pendant plusieurs nuits consécutives ;

Considérant que l'intensité et la durée de cet épisode de chaleur sont susceptibles d'empêcher une récupération physiologique suffisante durant la nuit et d'accroître significativement les risques de déshydratation, d'épuisement, d'hyperthermie, de malaise, de perte de connaissance et de décompensation de pathologies préexistantes ;

Considérant que ces risques sont aggravés par la durée quotidienne de la manifestation, la pratique d'activités physiques et dansantes, la station debout prolongée, la densité du public, la présence de festivaliers pendant plusieurs journées et nuits consécutives ainsi que par la consommation possible de boissons alcoolisées ;

Considérant que la présence de mineurs, de personnes âgées, de personnes en situation de handicap, de personnes atteintes de pathologies chroniques et, plus généralement, de personnes particulièrement vulnérables aux effets de la chaleur ne peut être exclue ;

Considérant que les festivaliers présents sur les terrains de camping sont susceptibles d'être exposés de façon continue aux températures nocturnes élevées, sans possibilité garantie d'accéder à des locaux rafraîchis ou climatisés présentant ;

Considérant qu'il importe de maintenir une capacité optimale de prise en charge hospitalière dans un contexte de fortes chaleurs susceptible d'entraîner une hausse significative des interventions des services de secours, des transports sanitaires, des consultations médicales et des passages dans les services d'urgence ;

Considérant que le maintien de la manifestation, compte tenu de sa fréquentation et de sa durée, serait susceptible de générer un afflux supplémentaire de personnes nécessitant une prise en charge médicale ou hospitalière et d'altérer les capacités de réponse du système de santé départemental ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours, le service d'aide médicale urgente, les associations agréées de sécurité civile et les transporteurs sanitaires sont déjà fortement mobilisés par l'épisode de canicule, l'armement de centres de rafraîchissement et de nombreux feux d'espaces naturels ;

Considérant qu'il ressort du bulletin diffusé le 10 juillet 2026 que le niveau de danger d'incendie de forêt et de végétation est évalué à SÉVÈRE pendant la période de la manifestation ;

Considérant que l'état de sécheresse de la végétation, les températures annoncées, la fréquentation attendue, la présence d'installations électriques temporaires, d'équipements de cuisson et de zones de camping créent un risque accru de départ et de propagation rapide d'un incendie ;

Considérant que, malgré l'interdiction annoncée de tout feu sur les terrains de camping, le nombre de personnes attendues et l'étendue des zones à surveiller ne permettent pas de garantir l'absence de toute utilisation non autorisée de réchauds, barbecues, ou autres sources d'ignition ;

Considérant qu'en égard à l'imminence de la manifestation, au nombre de billets déjà vendus, à la configuration des accès et aux modalités de contrôle du public, une réduction de la jauge ne pourrait être mise en œuvre avec des garanties suffisantes ;

Considérant que la modification des horaires et la suppression des activités organisées pendant les périodes les plus chaudes de la journée ont été examinées ;

Considérant toutefois que les températures nocturnes seront élevées et que les festivaliers demeurent présents sur les terrains de camping et que les activités nocturnes de danse et de rassemblement continueraient d'exposer le public à des risques sanitaires importants ;

Considérant qu'une fermeture des terrains de campings ne permettrait pas de prévenir les risques auxquels seraient exposés les participants présents sur le site principal et serait susceptible d'engendrer des difficultés supplémentaires de circulation, d'hébergement, de stationnement, ou de dispersion du public ;

Considérant que, malgré les dispositions prises par l'organisateur, aucune mesure moins restrictive que l'interdiction ne permet de prévenir de manière suffisante les risques graves et actuels identifiés ;

Considérant que l'imminence de la manifestation, la date de diffusion des bulletins de vigilance et la gravité des risques caractérisés rendent matériellement impossible le recours utile à une mise en demeure préalable et justifient l'adoption immédiate des mesures nécessaires à la protection de la population ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que le maintien de la manifestation exposerait les participants, les personnels, les bénévoles, les artistes, les prestataires, les riverains et les tiers à des risques graves pour leur santé et leur sécurité ;

Considérant que l'interdiction de la manifestation constitue, dans les circonstances particulières de temps et de lieu précédemment décrites, une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de protection de la santé, de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUX Cedex -site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Interdiction de la manifestation**

La tenue de la manifestation musicale et culturelle dénommée « Le Son Continu », organisée par l'association « Le Son Continu » du vendredi 10 juillet au mardi 14 juillet 2026, est interdite sur les territoires des communes de La Châtre et de Lourouer-Saint-Laurent.

#### Cette interdiction concerne notamment :

- 1<sup>o</sup> la soirée d'ouverture prévue le vendredi 10 juillet 2026 à la Maison des jeunes, de la culture et des savoirs de La Châtre ;
- 2<sup>o</sup> les concerts, bals, ateliers, conférences, animations et spectacles prévus du samedi 11 au mardi 14 juillet 2026 dans le parc du château d'Ars ;
- 3<sup>o</sup> le salon de lutherie, les espaces associatifs, les activités familiales et les animations annexes organisées dans le cadre de la manifestation ;
- 4<sup>o</sup> les espaces de restauration et les débits de boissons temporaires spécialement installés pour la manifestation ;
- 5<sup>o</sup> les terrains de camping et les zones de stationnement spécialement réservés aux festivaliers ;
- 6<sup>o</sup> toute autre activité directement rattachée à la manifestation et organisée sur l'un des sites concernés ou limitrophes.

### **Article 2 – Interdiction d'ouverture des terrains de camping**

L'ouverture au public des terrains de camping associés à la manifestation, initialement prévue de vendredi 10 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026, est interdite.

L'association organisatrice prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'installation de campeurs sur ces terrains. Lorsque des personnes sont déjà présentes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'organisateur procède à leur information immédiate et organise leur départ progressif, en liaison avec les maires concernés et les forces de sécurité intérieure.

Ces opérations sont conduites de manière à éviter l'engorgement des voies de circulation et à maintenir libres les accès réservés aux services de secours.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sa notification au représentant légal de l'association « Le Son Continu ».

#### **Article 4 – Information du public**

L'association « Le Son Continu » informe immédiatement de l'interdiction prononcée les artistes et leurs représentants, les exposants, prestataires et fournisseurs, les bénévoles et personnels mobilisés, les associations partenaires, les détenteurs de billets et participants potentiels, les exploitants des espaces de restauration et des débits de boissons ainsi que les personnes ayant réservé un emplacement sur les terrains de camping.

Cette information est diffusée par tous moyens appropriés, notamment sur le site internet de l'association, ses réseaux sociaux, les plateformes de billetterie, les supports de communication de la manifestation et par l'envoi de messages aux détenteurs de billets dont les coordonnées sont disponibles.

#### **Article 5 – Cessation de la billetterie et de la communication**

L'association « Le Son Continu » procède immédiatement à la fermeture des billetteries physiques et numériques, à la cessation de toute vente de billets ou de droits d'accès, au retrait ou à la modification de toute communication laissant entendre que la manifestation pourrait être maintenue aux dates et lieux interdits et à l'information des plateformes de réservation, de billetterie et d'hébergement partenaires.

Les modalités de remboursement des billets et de règlement des relations contractuelles entre l'organisateur, les participants et les prestataires demeurent de la responsabilité de l'organisateur.

#### **Article 6 – Interdiction d'accueil du public**

L'accès du public aux espaces spécialement aménagés pour la manifestation est interdit pendant toute la période mentionnée à l'article 1er.

L'organisateur prend, en liaison avec les propriétaires des sites, les maires concernés et les forces de sécurité intérieure, toutes mesures matérielles nécessaires pour prévenir l'accès du public. Les dispositifs mis en place ne doivent pas empêcher l'accès des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours ni celui des personnes autorisées à participer aux opérations de mise en sécurité et de démontage.

#### **Article 7 – Mise en sécurité des installations**

L'organisateur procède immédiatement à la mise en sécurité des installations électriques temporaires, des structures scéniques, chapiteaux, tentes et équipements démontables, des matériels de cuisson et de restauration, des stocks de carburants, bouteilles de gaz ou produits inflammables, des barrières, clôtures et dispositifs de contrôle d'accès ainsi que des espaces de stockage et des zones techniques.

Il veille à ce que les installations laissées temporairement sur place ne présentent aucun danger pour les personnels, les riverains, les services de secours ou les tiers.

## **Article 8 – Démontage et remise en état des lieux**

Les opérations strictement nécessaires à la mise en sécurité, au démontage des installations temporaires et à la remise en état des lieux demeurent autorisées.

Ces opérations sont réalisées sous la responsabilité de l'organisateur, par un nombre limité de personnels dûment identifiés, sans accueil du public, dans le respect des prescriptions des propriétaires des sites, des maires concernés, du service départemental d'incendie et de secours et des forces de sécurité intérieure, et en maintenant constamment libres les accès et les voies réservés aux services de secours.

L'organisateur prend toutes mesures utiles pour prévenir les risques d'incendie, d'accident électrique, de chute de structure et d'exposition des personnels aux fortes chaleurs pendant les opérations de démontage.

## **Article 9 – Prévention des rassemblements spontanés**

L'association organisatrice coopère avec les maires concernés et les forces de sécurité intérieure afin de prévenir la formation de tout rassemblement spontané directement lié à la manifestation interdite.

Elle s'abstient de toute communication susceptible d'inciter les participants à se rendre sur les sites ou à se rassembler à proximité de ceux-ci.

## **Article 10 – Maintien des accès de secours**

Les voies d'accès au parc du château d'Ars, à la Maison des jeunes, de la culture et des savoirs de La Châtre, aux terrains de camping et aux zones de stationnement demeurent libres de tout obstacle.

Aucun véhicule, matériel, équipement, barrière ou structure ne peut être installé de manière à empêcher ou à retarder l'intervention des services de secours.

## **Article 11 – Pouvoirs des forces de sécurité**

Les forces de police et de gendarmerie sont habilitées à prendre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Elles peuvent notamment empêcher l'accès du public aux sites concernés, faire cesser toute activité organisée en méconnaissance du présent arrêté, assurer la sécurité des opérations d'évacuation et de démontage, maintenir libres les voies d'accès et de circulation des véhicules de secours et constater les infractions commises.

## **Article 12 – Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 13 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre.

Il est notifié sans délai au représentant légal de l'association « Le Son Continu », au maire de La Châtre, au maire de Lourouer-Saint-Laurent, au propriétaire ou gestionnaire du château d'Ars et de son parc ainsi qu'aux gestionnaires des terrains de camping concernés.

Il est transmis pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, au directeur du service d'aide médicale urgente de l'Indre, aux établissements de santé concernés, au président du conseil départemental de l'Indre et aux services de l'État concernés.

### Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, la sous-préfète de La Châtre, le maire de La Châtre, le maire de Lourouer-Saint-Laurent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-10-00004

Arrêté interdiction manifestations festives et  
culturelles



**PRÉFÈTE  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté du 10 juillet 2026  
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS FESTIVES ET CULTURELLES  
PENDANT L'ALERTE CANICULE EXTRÊME**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

CONSIDÉRANT le classement par Météo France du département de l'Indre en vigilance rouge en lien avec un phénomène de canicule extrême avec un début d'évènement à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, rendent nécessaire l'encadrement des manifestations festives et culturelles en extérieur, ou dans des établissements recevant du public non climatisés dès lors qu'elles exposent les participants ou le public à des chaleurs extrêmes ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Toutes les manifestations festives et culturelles se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites, entre 9 h00 et 20 h00 ;

**Article 2 :** Les manifestations festives ou culturelles présentant un risque spécifique pour leurs participants pourraient faire l'objet d'une restriction d'ensemble dans le cadre d'arrêtés préfectoraux dédiés ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de l'Indre ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,

  
Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-10-00003

Arrêté interdiction manifestations sportives

**ARRÊTÉ du 10 juillet 2026**  
**portant interdiction des manifestations sportives pendant la vigilance canicule rouge**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Considérant le classement par Météo France du département de l'Indre en vigilance rouge en lien avec un phénomène de canicule extrême avec un début d'évènement à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, la pratique d'une activité sportive en extérieur ou dans un établissement du public non climatisé peut être de nature à exposer les

participants à des risques pour leur santé ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police de les en prémunir dans un objectif de santé publique ;  
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les manifestations sportives, motorisées ou non motorisées, se tenant en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé sont interdites à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12h00, à l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1 sont applicables sur l'ensemble du département de l'Indre.

**Article 3** : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de l'Indre ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2026-07-10-00001

Arrêté moissons N3



**ARRÊTÉ du 10 juillet 2026**

**Portant restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies en raison d'un risque de niveau 3**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 du préfet de l'Indre portant approbation du règlement sanitaire départemental modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-06-18-00001 du 18 juin 2026 cadrant les restrictions des activités relatives aux récoltes comme mesure de prévention contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours, transmis au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de mettre en place des mesures de prévention du risque incendie ;

Considérant la période de moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Considérant que l'Indre est un département qui compte plus de 460 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 65 % de son territoire ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moissons ;

Considérant que les pratiques de récolte des cultures, d'entretien mécanique (fauchage), d'écobuage, de broyage et de pressage de pailles et de chaumes de céréales sont susceptibles de constituer des départs de feux ;

Considérant les capacités d'effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le risque opérationnel incendie tel que défini dans l'arrêté cadre du 18 juin 2026 susvisé par l'indice forêt météo (IFMx) de Météo France, est maintenu au niveau 3.

**Article 2** : Les restrictions et interdictions suivantes s'appliquent sur le département de l'Indre **du samedi 11 juillet 2026 à 00 heures au dimanche 12 juillet 2026 à 23h59.**

**Article 3** : Les travaux de récolte et de fauchage des cultures, les travaux de pressage et de broyage des pailles et des chaumes de céréales sont autorisés en dehors de la plage de 14h00 à 18h00 sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction approprié (citerne, tonne à eau, extincteur, déchaumeur, autre moyen approprié)

**Article 4** : Les travaux de récolte des surfaces en colza restent autorisés, sans restriction même lorsque que le niveau 3 est déclenché, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, tonne à eau, extincteur 6-9 kg, déchaumeur, autre moyen approprié).

**Article 5** : Les travaux agricoles avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles à moins de 200 m d'un espace boisé exposé aux risques d'incendies sont interdits de 13h00 à 20h00. En dehors de ces horaires, ils sont autorisés sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par des moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (citerne, extincteur 6-9 kg).

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles 322-5 et suivants du code pénal.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/>) et compte tenu de l'urgence, il est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées. En outre, ces dispositions sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

**Article 9** : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les sous-préfètes du Blanc et de La Châtre et Issoudun, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, de la solidarité et de la protection des

populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le directeur de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché dans toutes les communes concernées par les soins du maire.

Pour la Préfète, et par délégation,



Le Directeur de Cabinet  
Alexandre MÉTÉREAUD

